

**AVENANT N° 8 A L'ACCORD D'ENTREPRISES PORTANT ADAPTATION DES
SYSTEMES DE GARANTIES COLLECTIVES
DECES – INCAPACITE – INVALIDITE
DE L'ENCADREMENT, AGENTS DE MAITRISE ET CADRES *
(PREVOYANCE) DU 1^{er} JUILLET 1998**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Les sociétés :

GROUPE AUCHAN SA, AUCHANHYPER SA, AUCHAN France SA, SNC Organisation Intra-groupe des Achats, le GIE Auchan International Technology, IMMOCHAN SAS, IMMOCHAN FRANCE SAS, AUCHAN CARBURANT SAS, CITANIA SAS, SODEC SAS,

représentées par Jean André LAFFITTE en qualité de Directeur des Ressources Humaines dûment habilité à cet effet ;

Ci-après dénommées "*L'entreprise*",

D'UNE PART,

ET

Les Organisations syndicales signataires,

D'AUTRE PART

Préambule

Le décret du 9 janvier 2012 pose un nouveau cadre légal sur les conditions d'exonération de charges sociales en définissant le caractère collectif et obligatoire des régimes de protection sociale complémentaire.

Les circulaires de la Direction de la Sécurité sociale du 25 septembre 2013 et la Circulaire ACOSS du 4 février 2014 viennent compléter et préciser ce décret qui fixe au 1^{er} juillet 2014 la date ultime à laquelle tous les contrats doivent se trouver en conformité avec les textes.

Le présent avenant a donc pour objet de mettre en conformité l'accord du 1^{er} juillet 1998 et ses avenants.

SB VG
m
L BJ
Juin 2014

Article 1 – Modification du libellé des contrats

Une mise à jour des libellés des catégories de salariés bénéficiant des contrats de prévoyance en vigueur au sein d'AUCHAN doit être faite.

L'objectif étant de ne pas modifier les salariés bénéficiaires dans l'entreprise, la nouvelle rédaction à partir du 1^{er} juillet 2014 sera la suivante :

- **Les Agents de maîtrise** visés dans l'accord du 1^{er} juillet 1998 et ses avenants sont définis par référence aux dispositions de la Convention collective comme suit : les Agents de Maîtrise et Techniciens au sens des catégories et classifications professionnelles définies par la Convention Collective « *Commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire* » et visés à l'Annexe 2 (3^{ème} critère de l'Article R.242-1-1 du Code de la Sécurité sociale).
- **Les Cadres** visés dans l'accord du 1^{er} juillet 1998 et ses avenants sont définis comme suit : « *l'ensemble des salariés cotisant à l'AGIRC* » (1^{er} critère de l'article R.242-1-1 du Code de la Sécurité sociale).

L'ensemble des autres dispositions en vigueur issues de l'accord du 1^{er} juillet 1998 et ses avenants demeure inchangé.

Article 2 – Durée – date d'effet – révision et dénonciation

- Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2014.
- Le présent accord pourra être révisé à tout moment, conformément aux dispositions des articles L2222-5 et L.2261-7 et suivants du Code du travail, sur demande de l'un des signataires ou de tout adhérent à l'accord. L'entreprise engagera alors des négociations et seul un accord conclu entre l'entreprise et une ou plusieurs des organisations syndicales signataires du présent accord, ou qui y auront adhéré, emportera révision du présent accord, conformément aux dispositions légales applicables.
- La dénonciation sera régie par les articles L. 2222-6 et L. 2261-9 et suivants du Code du travail. Le préavis de dénonciation est fixé à trois mois. En tout état de cause et sauf accord contraire des parties, y compris de l'organisme assureur, la dénonciation ne pourra avoir d'effet qu'à l'échéance de la convention d'assurance collective.
- La résiliation par l'organisme assureur du contrat emportera de plein droit caducité du présent avenant par disparition de son objet.

dr 58 VG
39
Juin 2014

Article 3 – Dépôt et publicité

Conformément aux articles L. 2231-6, L. 2261-1 et 8, D. 2231-2 et D. 2231-2 à 8 du Code du travail, le présent avenant sera déposé en deux exemplaires (une version sur papier signée des parties et une version sur support électronique) auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord – Pas-de-Calais et en un exemplaire au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Lannoy.

En outre, un exemplaire original sera établi pour chaque partie.

Fait à Villeneuve d'Ascq,

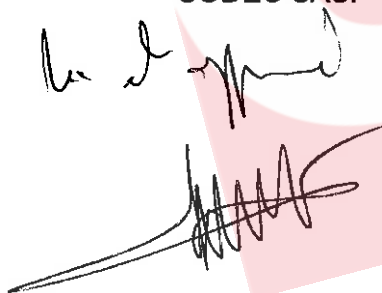
Le 25 juin 2014.....

Pour la Direction de l'Entreprise

Monsieur Jean André LAFFITTE,

en qualité de
Directeur des Ressources Humaines

GRUPE AUCHAN SA,
AUCHANHYPER SAS,
AUCHAN FRANCE SA,
IMMOCHAN SAS,
IMMOCHAN FRANCE SAS,
GIE AUCHAN International Technology
SNC Organisation Intra-groupe des Achats
AUCHAN CARBURANT SAS,
CITANIA SAS,
SODEC SAS.

Lu et approuvé


Pour le Personnel

Les Organisations Syndicales signataires

Monsieur Guy LAPLATINE (CFDT)

Monsieur Bruno DELAYE (CFTC)

"Lu et approuvé"


Monsieur Gérard VILLEROY (CGT)

"Lu et approuvé"


Monsieur Pascal SAEYVOET (FGTA-FO)

Lu et approuvé


Monsieur Robert LAUER (SEGA-CFE-CGC)

Lu et approuvé
